



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N° 2015 - 266

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen d'Océanologie/Aix-Marseille Université – Thierry THIBAUT (Maitre de Conférences)
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie de l'Université d'Aix-Marseille, représenté par M. Thierry THIBAUT, en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui visent à la réalisation d'un état zéro des ceintures d'algues photophiles du Parc national des Calanques, permettant ainsi de combler d'importantes lacunes de connaissance en ce domaine et de mettre en exergue une éventuelle spatialisation liée aux pressions et impacts présents sur le territoire ;

Considérant que ces informations sont indispensables pour une gestion correcte des ceintures d'algues photophiles et contribuent à l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine de la charte nos. I/Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes, III/Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes et II/Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale, notamment via la Mesure partenariale 7 – Acquisition et valorisation de connaissances ;



Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut Méditerranéen d'Océanologie de l'Université d'Aix-Marseille, représenté par M. Thierry THIBAUT (Maitre de Conférence) est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de fragments de macrophytes, excluant les espèces protégées.

Cette autorisation est délivrée pour l'ensemble des espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques (bande côtière).

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 1 kg de masse humide pour l'ensemble des sorties en mer réalisées dans l'année 2015 ;
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation ;
4. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus), ainsi qu'un rapport final, d'éventuelles publications, etc. ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie de l'Université d'Aix-Marseille.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 9 novembre et le 31 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie de l'Université d'Aix-Marseille et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements, notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.



Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs>).

À Marseille, le 3 novembre 2015,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent